

Davy FORGET

Les Témoins de Jéhovah

en France :

entre reconnaissance

et discrimination

InLibroVeritas

« Pour triompher, le mal n'a besoin
que de l'inaction des gens de bien. »

Edmund Burke, *Attribution*.

SOMMAIRE

Principales abréviations	9
<u>INTRODUCTION</u>	13
<u>Partie I - LES TÉMOINS DE JÉHOVAH : UNE RELIGION RECONNUE</u>	19
Chapitre I.1 - Secte ou religion ?	23
I.1.1. Secte au sens sociologique	24
I.1.2. Une religion reconnue	30
Chapitre I.2 - Statut juridique en France	39
I.2.1. Les rapports parlementaires	39
I.2.2. Abandon officiel des listes de sectes	45
I.2.3. Régime des cultes en France	47
I.2.4. Un premier arrêt décevant	49
I.2.5. Jurisprudence favorable aux témoins de Jéhovah	54
I.2.6. Associations culturelles reconnues	58
I.2.7. Trouble à l'ordre public ?	63
Chapitre I.3 - La transfusion sanguine	68
I.3.1. Le sang et ses alternatives : un choix raisonnable	68
I.3.2. Autonomie du patient et législation française	75
I.3.3. La jurisprudence avant la loi du 4 mars 2002	80
I.3.4. La jurisprudence après la loi du 4 mars 2002	82
I.3.5. Réactions partagées des praticiens de la santé	85
I.3.6. Avis du Comité consultatif national d'éthique	88

Chapitre I.4 - Intégration sociale	91
I.4.1. Œuvres sociales	91
I.4.2. Œuvres caritatives	95
I.4.3. Données sociologiques	97
I.4.4. Des citoyens paisibles	98
Chapitre I.5 - Religion et famille	101
I.5.1. Un mariage stable	101
I.5.2. Des enfants épanouis	103
I.5.3. Le juge et l'autorité parentale	106
<u>Partie II - ATTEINTES AUX LIBERTÉS DE CULTE ET DE CONSCIENCE</u>	111
Chapitre II.1 - Droits fondamentaux	113
II.1.1. Arrêts fondateurs de la Cour européenne des droits de l'homme	113
II.1.2. Arrêts récents rendus par le juge européen	122
II.1.3. Le cas de la France	129
Chapitre II.2 - Lobbying antisectes et médias	138
II.2.1. Campagnes de désinformation	138
II.2.2. Sectarisme et refus du contradictoire	148
II.2.3. Associations antisectes : leur rôle et leurs limites	154
II.2.4. La complicité des médias	159
II.2.5. Commission parlementaire sur les sectes	169
II.2.6. Deuxième commission : les sectes et l'argent	172
II.2.7. Troisième commission : les sectes et les mineurs	187

Chapitre II.3 - Attentat fiscal : quand la discrimination se prétend légale...	201
II.3.1. Taxation de l'Association "Les Témoins de Jéhovah"	201
II.3.2. Une loi détournée de son objet	205
II.3.3. Une mesure discriminatoire	210
II.3.4. Acharnement parlementaire	213
II.3.5. Taxation de la Communauté chrétienne des Bénédictins	215
II.3.6. Cour européenne des droits de l'homme	218
Chapitre II.4 - Entraves à la liberté de culte	221
II.4.1. Construction de lieux de culte	221
II.4.2. Rassemblements culturels	227
II.4.3. Laïcité dans des établissements publics	235
II.4.4. Opposition à la liberté de culte illicite	241
Chapitre II.5 - La liberté de conscience mise en péril	245
II.5.1. Les enseignants	245
II.5.2. Les assistantes maternelles	247
II.5.3. La fonction publique	250
Chapitre II.6 - France versus Religion ?	253
II.6.1. Une loi révélatrice d'inculture religieuse	254
II.6.2. La difficile différenciation entre sectes et religions	260
<u>CONCLUSION</u>	267
Annexes	270
Bibliographie	275

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Abréviations juridiques usuelles¹

A. (min. /mun./préf.)	Arrêté (ministériel/municipal/préfectoral)
AJDA	L'Actualité juridique - Droit administratif
Al.	Alinéa
AN	Assemblée nationale
Art.	Article
Ass.	Assemblée
Bull. civ.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambres civiles)
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambre criminelle)
Bull. inf. C. cass.	Bulletin d'information de la Cour de cassation
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
C. adm.	Code administratif
Cass.	Cour de cassation
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CGI	Code général des impôts
ch.	Chambre
Circ. (min.)	Circulaire (ministérielle)
Civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
Com.	Chambre commerciale de la Cour de cassation
Comm. EDH	Commission européenne des droits de l'homme
Conv. EDH	Convention européenne des droits de l'homme
C. pén.	Code pénal
Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
D.	Recueil Dalloz

¹ *Liste des abréviations des principales références en matière juridique* téléchargée le 7 février 2010 sur le site du Syndicat national de l'édition : http://www.sne.fr/pdf/Abr_princ_references_juridiques.pdf.

Dr. adm.	Droit administratif (éd. du Juris-classeur)
Dr. famille	Droit de la famille (éd. du Juris-classeur)
Dr. fisc.	Revue de droit fiscal
Gaz. Pal.	La Gazette du Palais
JCP A	Juris-Classeur périodique (Semaine juridique), édition Administrations et Collectivité territoriales
JCP G	Juris-Classeur périodique (Semaine juridique), édition générale
JCP N	Juris-Classeur périodique (Semaine juridique), édition notariale
JO	Journal officiel (Lois et décrets)
JOAN CR	Journal officiel (Comptes rendus) Assemblée nationale
JOAN Q	Journal officiel (Questions réponses) Assemblée nationale
JO assoc.	Journal officiel des associations
JO Sénat CR	Journal officiel (Comptes rendus) Sénat
JO Sénat Q	Journal officiel (Questions réponses) Sénat
Lebon	Recueil des décisions du Conseil d'État
LPA	Les petites Affiches
Ord.	Ordonnance
PUF	Presses universitaires de France
RDP	Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger
RFDA	Revue française de droit administratif
RJF	Revue de jurisprudence fiscale (éd. Francis Lefebvre)
RJPF	Revue juridique personnes et famille
RSC	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
RTDH	Revue trimestrielle des droits de l'homme
Soc.	Chambre sociale de la Cour de cassation
TA	Tribunal administratif
T. Corr.	Tribunal correctionnel
TGI	Tribunal de grande instance

Abréviations diverses

ADFI	Association de défense des familles et de l'individu victimes de sectes
ACTJF	Association cultuelle les Témoins de Jéhovah de France
ADLC	Association pour la Construction et le Développement des lieux de culte des Témoins de Jéhovah
AÉIMR	Association d'Étude et d'Information sur les Mouvements Religieux
AFP	Agence France Presse (dépêches)
ALCTJ	Association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah
ARCTJ	Association régionale pour le culte des Témoins de Jéhovah
ATJ	Association Les Témoins de Jéhovah
BCC	Bureau central des cultes (ministère de l'Intérieur)
CCMM	Centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales (Centre Roger Ikor)
CCNE	Comité consultatif national d'éthique
CETJAD	Cercle européen des Témoins de Jéhovah anciens déportés et internés
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
DCRG	Direction centrale des renseignements généraux
DCRI	Direction centrale des renseignements intérieurs
ÉHÉSS	École des Hautes Études en Sciences Sociales
ÉPHÉ	École Pratique des Hautes Études (Sorbonne)
FCTJF	Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France
HALDE	Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité
MILS	Mission interministérielle de lutte contre les sectes
Miviludes	Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires
UNADFI	Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu victimes de sectes

INTRODUCTION

À l'origine de textes fondamentaux instituant les Droits de l'Homme, la France se présente aux yeux du monde comme un pays de liberté et de tolérance. Selon l'article 1^{er} de la Constitution de 1958, la France « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ». Ainsi la loi du 9 décembre 1905, relative à la séparation des Églises et de l'État et dont on vient de célébrer le centenaire, dispose-t-elle dans son premier article : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

Pourtant, si les libertés de conscience et de culte se montrent bien établies dans les principes régissant notre société démocratique, elles semblent se concrétiser plus difficilement dans la pratique. Alors qu'ils exercent paisiblement leur culte en France depuis le début du XX^e siècle², les témoins de Jéhovah ont vu au cours des années 1990 leurs droits fondamentaux de plus en plus menacés. En

² Le sociologue Philippe Barbey, diplômé en sciences des religions de l'École Pratique des Hautes Études (ÉPHÉ) et docteur en sciences sociales de Paris V Descartes à la Sorbonne, a étudié l'histoire des témoins de Jéhovah dans le cadre de travaux universitaires. Dans son ouvrage *Les Témoins de Jéhovah : Pour un christianisme original*, l'auteur développe les origines au sein du christianisme antitrinitaire de ce groupe minoritaire né à la fin du XIX^e siècle et présente un historique de son implantation en France, qui remonte au début du XX^e siècle. Y sont également considérés leur mode d'organisation ecclésiale et leurs croyances sous le regard du sociologue des religions, leur résistance spirituelle face à différents régimes totalitaires, ainsi que leur intégration progressive au sein de quelques pays d'Europe. On peut lire quelques-uns de ses articles sur le site web : barbey.jimdo.com.

effet, comme l'a constaté le journal britannique *The Guardian*³, « dans la panique hystérique qui parcourt l'Europe francophone à la suite des horribles meurtres du Temple Solaire en 1994, la liberté de culte a été facilement sacrifiée dans plusieurs démocraties libérales ». D'une part, les associations antisectes ont profité d'événements dramatiques mettant en cause des sectes dangereuses pour intensifier leur lobbying auprès des autorités et des médias ; d'autre part, certains hommes politiques ont saisi « l'opportunité de se revaloriser à moindres frais », toujours selon l'éditorial du quotidien de Londres.

Lors de sa visite en France en septembre 2005, au nom de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, Asma Jahangir a constaté que « la politique suivie et les mesures adoptées par les autorités françaises ont provoqué des situations où le droit à la liberté de religion ou de conviction de membres de ces groupes a été indûment restreint ». Selon le rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, « la condamnation publique de certains de ces groupes ainsi que la stigmatisation de leurs membres se sont soldées par certaines formes de discrimination, notamment à l'égard de leurs enfants ». Et d'ajouter que « la politique observée par le Gouvernement a peut-être contribué à créer un climat de suspicion et d'intolérance générales à l'égard des communautés inscrites sur la liste, dressée en 1996 par l'Assemblée nationale, des mouvements et groupes qualifiés de sectes ». Elle admet

³ *The Guardian*, 24 décembre 1998 : « What is a cult to one man is a peaceful search for utopia to the next. In the hysterical panic which swept through Francophone Europe in the wake of the Solar Temple in 1994, freedom of belief has been an easy sacrifice in several liberal democracies. There is no shortage of anti-cult groups happy to supply allegations. When politicians seize the opportunity of some cheap credit, a cycle of misinformation and harassment prompts persecution complexes which can turn a movement into a paranoid cult. »

néanmoins une amélioration de la situation par une approche plus équilibrée du phénomène sectaire de la part des autorités françaises⁴.

C'est dans ce contexte de lutte contre les sectes que les témoins de Jéhovah subissent des atteintes à leur honneur et à leurs libertés religieuses, du fait d'un amalgame abusif entre leur Église attachée aux valeurs chrétiennes⁵ et des mouvements réellement dangereux, ce que divers militants antisectes entretiennent avec le soutien de journalistes complaisants. La sociologue Nathalie Luca, chercheur au Centre d'études interdisciplinaires des faits religieux (CNRS-ÉHÉSS) et ex-membre de la Miviludes, remarque que cette attitude se montre assez spécifique à la politique française :

« Le traitement de l'association des Témoins de Jéhovah est révélateur de l'isolement de la France au sein de l'Europe occidentale. Ce groupe, beaucoup plus anciennement implanté en Europe que les autres, a posé problème aux pays dans lesquels il se développait pour trois raisons : le refus de la transfusion sanguine, du service militaire, et de la participation au vote. Le premier refus semble avoir trouvé à la fois une solution juridique (concernant les enfants mineurs) et une solution médicale grâce à la création de produits de substitution. Même si l'efficacité de ces solutions n'est pas unanimement reconnue, on n'a plus signalé de décès de mineurs survenus

⁴ Nations Unies, Conseil économique et social, E/CN.4/2006/5/Add.4, 8 mars 2006. *Droits civils et politiques, notamment la question de l'intolérance religieuse*, rapport présenté par Asma Jahangir, additif *Mission en France* (18-29 septembre 2005), §§ 108-110.

⁵ Pour mieux connaître les croyances et activités religieuses des témoins de Jéhovah, veuillez visiter leur site Internet officiel à caractère international : www.watchtower.org. Le bureau d'information des témoins de Jéhovah de France dispose également d'un site Internet officiel : www.temoinsdejehovah.org.

faute de transfusion sanguine depuis plusieurs années en Europe occidentale. Le deuxième problème cesse progressivement d'exister partout où la professionnalisation de l'armée est en cours. Enfin, le refus de voter fait désormais partie d'un questionnement plus général de société.

« De fait, cette association est aujourd'hui reconnue comme association cultuelle et jouit de tous les droits et libertés prévus par l'ordre juridique national dans de nombreux pays d'Europe occidentale. [...]

« La France, pour sa part, maintient sa réserve. La classe politique continue à se mobiliser pour empêcher que les Témoins de Jéhovah obtiennent le statut d'association cultuelle⁶. »

Michèle Tribalat, directrice de recherche à l'Institut national d'études démographiques (INED), confirme que la phobie des sectes isole la France au sein de l'Union européenne :

« Nous sommes les seuls en Europe à avoir cette obsession des sectes qu'il est impossible de définir. Regardez par exemple les Témoins de Jéhovah : chez nos voisins européens, ils forment une religion comme une autre, sauf en France⁷. »

L'expression « obsession des sectes » est tout à fait appropriée, quand on voit que sur 26 commissions d'enquête parlementaire votées entre 1995 et 2006 à l'Assemblée nationale, trois ont été consacrées au phénomène sectaire. À croire que les sectes représentent le problème numéro un en France aux yeux des députés, alors qu'elles touchent à peine 1 % de la population ! Surtout quand on considère le sérieux

⁶ Nathalie Luca, Quelles politiques face aux sectes ? La singularité française, *Critique internationale*, octobre 2002, n° 17, pp. 119, 120.

⁷ Michèle Tribalat, « On a sorti d'un chapeau 5 millions de musulmans », *L'Express*, 4 décembre 2003.

des travaux, comme le déplore l'universitaire Raphaël Liogier, directeur de l'Observatoire du religieux à l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, dans le quotidien *Le Monde* :

« Tous les chercheurs, sans exception, je dis bien tous, quelles que soient leur appartenance partisane ou leurs opinions politiques, tous les spécialistes du religieux sont d'accord depuis trente ans pour dire que les listings établis par les commissions parlementaires ainsi que les prétendues enquêtes des missions interministérielles sont fantaisistes⁸. »

Relevons au passage que des nations voisines, qui avaient pourtant suivi l'élan de la France dans son combat contre les sectes, sont arrivées à une prise en compte plus raisonnable du phénomène sectaire. En Belgique, une enquête parlementaire a clairement établi que « les “sectes” ou “nouveaux mouvements religieux” ne constituent pas en soi un danger et ne sont pas a priori nuisibles⁹ ». Pour une commission d'enquête allemande, « les nouvelles communautés religieuses et idéologiques et les groupes psychologiques ne constituent pas une menace pour le gouvernement ou la société¹⁰ ».

Déterminés à défendre légalement leurs libertés religieuses, les témoins de Jéhovah ont alors fait appel aux juridictions françaises et ont ainsi profité de l'occasion pour

⁸ Raphaël Liogier, Révolution culturelle dans la lutte antisectes, *Le Monde*, 4 mars 2008.

⁹ Chambre des Représentants de Belgique, *Enquête parlementaire visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge*, 28 avril 1997, Partie II, p. 100.

¹⁰ *Final Report of the Enquete Commission on « So-called Sects and Psychogroups »*. *New Religious and Ideological Communities and Psychogroups in the Federal Republic of Germany*, Bonn : Deutscher Bundestag, Referat Öffentlichkeitsarbeit, 1998, p. 284.

construire une jurisprudence qui a finalement évolué en leur faveur¹¹. Néanmoins, cette reconnaissance de leurs droits d'un point de vue juridique ne les empêche pas d'affronter dans la société civile une constante opposition au libre exercice de leur culte. Par conséquent, les fidèles de cette confession chrétienne ne jouissent pas encore pleinement de ce droit légitime reconnu par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » (Art. 10.)

Il conviendra donc, dans cette étude¹², de considérer en premier lieu l'intégration sociale et juridique des témoins de Jéhovah, essentiellement dans l'hexagone (Partie I), avant d'examiner les discriminations dont ils sont victimes et les atteintes portées contre leurs libertés fondamentales en France (Partie II).

¹¹ Il existe enfin un nouvel ouvrage de référence sur leur situation légale en France : Philippe Goni, *Les Témoins de Jéhovah : Pratique culturelle et loi du 9 décembre 1905*. Son auteur, inscrit au Barreau de Paris depuis 1994, examine la plupart des questions juridiques liées à la pratique du culte des témoins de Jéhovah, en s'appuyant sur une large jurisprudence (dont des décisions inédites) et sur de nombreuses références bibliographiques.

¹² L'édition numérique révisée de juillet 2003 de ces travaux a fait l'objet d'une analyse de la part de Bernard Blandre, agrégé d'histoire, qui a écrit de nombreux articles et deux livres sur les témoins de Jéhovah. Ce bref compte-rendu a été publié dans la revue *Mouvements religieux* (janvier 2004, n° 285), bulletin mensuel de l'*Association d'Étude et d'Information sur les Mouvements Religieux (AÉIMR)*.

Témoins de Jéhovah en France : entre reconnaissance et discrimination

N° ISBN : 978-2-35209-318-3

N° EAN : 9782352093183

Nombre de pages : 295

Achetez ce livre en ligne :

[http://www.ilv-edition.com/librairie/temoins de jehovah en france entre reconnais](http://www.ilv-edition.com/librairie/temoins%20de%20jehovah%20en%20france%20entre%20reconnais)